RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 B 00085
Numéro SIREN : 330 119 694
Nom ou dénomination : STOCKS DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2020 sous le numéro de dépôt 5673

STOCKS DIFFUSION

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.216.500 euros
Siège Social : 27, Rue Thiers
88100 SAINT-DIE DES VOSGES
RCS EPINAL 330 119 694

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2020

Procès-verbal

L'an 2020, le 16 décembre à 16 heures, les actionnaires de la Société STOCKS DIFFUSION se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sis 27, Rue Thiers à Saint-Dié des Vosges (88100), sur convocation faite par le Président.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple.

Il a été établi une feuille présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions composant le capital social.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des actionnaires :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Les copies des lettres de convocation ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis le Président déclare que son rapport, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport des 500 titres de la SCI MARLINE consenti par Monsieur Guy GOUGENHEIM et par Madame Martine GOUGENHEIM ;

- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 3.125.000 euros ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Le Président donne lecture de son rapport et expose les principales modalités de l'opération projetée.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :
- d'un Contrat d'apport en date du 16 décembre 2020 à Saint-Dié des Vosges aux termes duquel Monsieur Guy GOUGENHEIM, a fait apport à la Société de :
496 parts sociales de la SCI MARLINE évaluées à 7.130.000 euros ;
Et aux termes duquel Madame Martine GOUGENHEIM, a fait apport à la Société de :
4 parts sociales de la SCI MARLINE évaluées à 57.500 euros ;

- du rapport du cabinet CFGS AUDIT prise en la personne de Monsieur Jean-Marc LEMOINE, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires à la suite de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 6 novembre 2020.

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 3.125.000 euros pour le porter de 1.216.500 euros à 4.341.500 euros au moyen de la création de 6.250 actions nouvelles de 500 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à
Monsieur Guy GOUGENHEIM en rémunération de son apport à hauteur de 6.200 actions ;
Et à Madame Martine GOUGENHEIM en rémunération de son apport à hauteur de 50 actions.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis»,

en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.
Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 4.060.500 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

«ARTICLE 6 - Apports

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 300.000 F (45.734,71 €), versée le 9 mai 1984 auprès de la Banque Nationale de Paris, Agence de Saint-Dié des Vosges, 1 Place Saint Martin.

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 décembre 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.700.000 F (411.612,35 €) par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 100 F (15,24 €) à 1.000 F (152,45 €).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.559.570 F (542,652,95 €) par incorporation d'une somme de 3.559.570 F (542.652,95 €) prélevée sur le compte « autres réserves » pour être porté à la somme de 6.559.570 F (1.000.000 €).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 500.000 € par incorporation d'une somme de 500.000 € prélevée à concurrence de 90.980 € sur le compte « réserve spéciale de l'article I.f du CGI » et à concurrence de 409.020 € sur le compte « autres réserves ».

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 2015 et du Président du 7 juillet 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 170.000 euros, par voie de rachat et d'annulation de 340 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2017 et des décisions du Président du 26 décembre 2017, le capital a été

réduit d'une somme de 217.500 euros, par voie de rachat et d'annulation de 435 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune.

- Suivant contrat d'apport en date du 9 avril 2020, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2020, il a été fait apport par Monsieur Guy GOUGENHEIM, de 45 parts sociales de la SCI LE VILLAGE, Société Civile au capital de 762,25 €, dont le siège social est à Saint-Dié des Vosges (88100), 27 Rue Thiers, immatriculée au RCS d'Epinal sous le numéro 383 259 892, pour une valeur de 243.000 €.
 En conséquence, le capital social a été augmenté d'une somme de 104.000 € pour être porté à 1.216.500 € par la création de 208 actions nouvelles de 500 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à Monsieur Guy GOUGENHEIM en rémunération de son apport, aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2020.
 La différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société STOCKS DIFFUSION (104.000 €, soit 208 actions, nouvelles de 500 € de valeur nominale, représente une prime d'apport de 139.000 €.

- Suivant contrat d'apport en date du 16 décembre 2020, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2020, il a été fait apport par Monsieur Guy GOUGENHEIM, de 496 parts sociales en pleine propriété et par Madame Martine GOUGENHEIM de 4 parts sociales en pleine propriété de la SCI MARLINE, Société Civile au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à Saint-Dié des Vosges (88100), 27 Rue Thiers, immatriculée au RCS d'Epinal sous le numéro 399 399 237, pour une valeur de 7.187.500 €.
 En conséquence, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.125.000 € pour être porté à 4.341.500 € par la création de 6.250 actions nouvelles de 500 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à Monsieur Guy GOUGENHEIM à hauteur de 6.200 actions et à Madame Martine GOUGENHEIM à hauteur de 50 actions en rémunération de leurs apports, aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2020.
 La différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société STOCKS DIFFUSION (3.125.000 €, soit 6.250 actions, nouvelles de 500 € de valeur nominale, représente une prime d'apport de 4.062.500 € ».

«ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT EUROS (4.341.500 euros). Il est divisé en 8.683 actions de 500 euros chacune , numérotées de 1 à 8.683.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17 heures.

Associés	Signature
Monsieur Guy GOUGENHEIM	
Madame Martine GOUGENHEIM	
Monsieur Hervé GOUGENHEIM	
Madame Isabelle GOUGENHEIM	

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
EPINAL 1
Le 22/12/2020 Dossier 2020 00044033, référence 8804P01 2020 A 02028
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Sandrine BERTRAND
Contrôleur des Finances publiques

ndrine BERTRAND
r des Finances publiques

CFGS
-AUDIT-

Commissaires aux Comptes
Françoise CHEVRIER
Anne-Christine FRERE
Brice HOUTMANN
Jean-Marc LEMOINE
Guillaume MARION
Thierry VOIRIN

STOCKS DIFFUSION

Société par actions simplifiée au capital de 1.216.500 euros
Siège Social : 27 Rue Thiers – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
RCS EPINAL – 330 119 694

Rapport du commissaire aux apports sur l'apport de droits sociaux détenus par Monsieur Guy GOUGENHEIM et Madame Martine GOUGENHEIM à la société STOCKS DIFFUSION

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports, qui nous a été confiée par les associés de la société par actions simplifiée STOCKS DIFFUSION, en date du 6 novembre 2020, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Guy GOUGENHEIM et Martine GOUGENHEIM au profit de la société STOCKS DIFFUSION, nous vous présentons notre rapport sur la valeur dudit apport conformément à l'article L.223-9 du code de commerce.

La valeur des titres apportés a été arrêtée à sept millions cent quatre-vingt-sept mille cinq cents euros (7.187.500 euros) dans le projet de contrat d'apport. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous présentons nos constatations et conclusions présentées ci-après, selon le plan suivant :

1 – Présentation de l'opération et description de l'apport
2 – Diligences effectuées et appréciation de la valeur de l'apport
3 – Conclusion

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT 3

1.1 Contexte de l'opération 3

1.2 Entités et personnes concernées 3

1.2.1 Société bénéficiaire 3

1.2.2 Société dont les titres sont apportés 3

1.2.3 Personnes physiques apporteuses 4

1.2.4 Liens entre les sociétés 4

1.3 Description de l'opération 4

1.3.1 Régime juridique et fiscal de l'apport 4

1.3.2 Conditions suspensives 4

1.3.3 Avantages particuliers stipulés 4

1.4 Présentation de l'apport 5

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue 5

1.4.2 Description de l'apport 5

1.4.3 Rémunération de l'apport 5

2 DESCRIPTION DES DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT 6

2.1 Diligences mises en œuvre 6

2.2 Vérification de l'apport 7

2.2.1 Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport 7

2.2.2 Réalité de l'apport 7

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport 7

3 CONCLUSION 8

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

Dans le cadre de la simplification de la gestion de leur patrimoine, Monsieur Guy GOUGENHEIM et Madame Martine GOUGENHEIM envisagent d'apporter à la SAS STOCKS DIFFUSION la pleine et entière propriété des titres de la SCI MARLINE qu'ils détiennent.

1.2 Entités et personnes concernées

1.2.1 Société bénéficiaire

STOCKS DIFFUSION est une société par actions simplifiée au capital de 1.216.500 €, dont le siège social est situé 27 Rue Thiers – 88110 Saint-Dié-des-Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Epinal sous le numéro 330.119.694.

Elle a notamment pour objet :

- *« La prise de participations ou d'intérêts directe ou indirecte dans toutes les sociétés françaises ou étrangères, opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles ;*
- *La prestation de conseils et services aux entreprises en matière de gestion et d'organisation, industrielle, commerciale, financière, comptable ou administrative ;*
- *L'acquisition, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers ;*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

1.2.2 Société dont les titres sont apportés

La société SCI MARLINE est une société civile immobilière au capital de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège est situé 27, Rue Thiers, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Epinal sous le numéro 399.399.237.

Elle a notamment pour objet :

- *« L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers, la construction l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire de quelque façon que ce soit,*

- *Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société. »*

1.2.3 Personnes physiques apporteuses

Monsieur Guy GOUGENHEIM est marié à Madame Martine FRESSE-GOUGENHEIM sous le régime matrimonial de la séparation des biens au terme du contrat de mariage établi le 02 mars 2006.

1.2.4 Liens entre les sociétés

Il n'existe aucun lien capitalistique entre les sociétés avant la réalisation de l'opération.
Monsieur Guy GOUGENHEIM est Président et actionnaire principal de la société STOCKS DIFFUSION et Gérant de la SCI MARLINE.
Madame Martine GOUGENHEIM est actionnaire de la société STOCKS DIFFUSION.

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Régime juridique et fiscal de l'apport

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

Sur le plan fiscal, en ce qui concerne l'imposition de la plus-value d'apport, l'apport est placé sous le régime de l'article 150-0 B du code général des impôts.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

1.3.2 Conditions suspensives

L'apport prendra effet à la date d'approbation du contrat d'apport, conformément à la loi et prévue au plus tard le 31 Janvier 2021.
Cette approbation constitue l'unique condition suspensive de l'apport.

1.3.3 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4 Présentation de l'apport

1.4.1 Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée sur la base d'une évaluation formalisée par les associés des sociétés concernées et leurs conseils.

La valeur de chaque action apportée a ainsi été évaluée à 14.375 euros.

1.4.2 Description de l'apport

Monsieur Guy GOUGENHEIM, en sa qualité d'apporteur, apporte à la société STOCKS DIFFUSION la pleine et entière propriété de 496 titres de la SCI MARLINE.

Madame Martine GOUGENHEIM, en sa qualité d'apporteuse, apporte à la société STOCKS DIFFUSION la pleine et entière propriété de 4 titres de la SCI MARLINE.

Les présents apports portent ainsi sur 100% du capital social de la SCI MARLINE.

Compte tenu du nombre de parts sociales apportées, l'évaluation globale de l'apport ressort à 14.375 euros x 500 titres soit un apport net de **SEPT MILLION CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.187.500 euros)**

1.4.3 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à la somme totale de 7.187.500 euros, il sera attribué aux apporteurs, 6.250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500,00 euros, entièrement libérées, réparties comme suit :

	Titres SCI MARLINE apportés	Nb. d'actions STOCKS DIFFUSION émises en rémunération de l'apport
Guy GOUGENHEIM	496	6.200
Martine GOUGENHEIM	4	50

En conséquence de l'apport, le montant de l'augmentation de capital social de STOCKS DIFFUSION s'élèvera à 3.125.000 euros.

La différence entre la valeur de l'apport, soit 7.187.500 euros, et le montant de l'augmentation de capital constituera une prime d'apport d'un montant de 4.060.500 euros.

2 *DESCRIPTION DES DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT*

2.1 Diligences mises en œuvre

Notre mission s'inscrit parmi les « autres interventions » définies par la loi française et prévues dans le cadre conceptuel de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale de commissaires aux comptes.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire STOCKS DIFFUSION sur la valeur des apports effectués par Monsieur Guy GOUGENHEIM et Madame Martine GOUGENHEIM.

En conséquence, notre mission ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pas pour objectif de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des vérifications spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal applicable à l'opération.

En outre, notre mission ne saurait être assimilée à une mission de *« due diligence »* effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte. De la même manière, nos travaux ne sont pas assimilables à ceux d'un expert indépendant désigné par l'organe d'administration ou de contrôle d'une des parties.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- Prendre connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération d'apport ;
- Prendre contact avec les conseils des sociétés concernées par l'apport ;
- Contrôler la réalité et la propriété des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété

- Examiner les documents juridiques relatifs à l'opération tels que le contrat d'apport ;

- Apprécier la valeur de l'apport, s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur en nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.
- Apprécier la valeur retenue pour évaluer les titres de la société bénéficiaire ;
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

2.2 Vérification de l'apport

2.2.1 Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport

Monsieur Guy GOUGENHEIM et Martine GOUGENHEIM envisagent d'apporter à STOCKS DIFFUSION l'intégralité des titres SCI MARLINE qu'ils détiennent, soit respectivement 496 et 4 parts composant l'intégralité du capital.
Les sociétés sont sous contrôle distinct et conformément au règlement ANC n°2014-03, titre VII *« Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées »*, modifié par le règlement n°2014-01 du 5 mai 2017 de l'ANC, les titres sont apportés à leur valeur réelle.

Ce mode de valorisation n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.2.2 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assuré de la pleine propriété par l'apporteur des titres faisant l'objet de l'apport ainsi que de leur libre cessibilité.

2.3 Appréciation de la valeur de l'apport

Nous avons apprécié la valeur globale de l'apport par une approche fondée sur l'actif net comptable corrigé de société dont les titres sont apportés.

Notre appréciation reposant sur le dernier bilan comptable pour la société STOCKS DIFFUSION et sur une situation intermédiaire pour la SCI MARLINE arrêtés tous deux le 30 juin 2020, nous nous sommes enquis des évènements dont la survenance aurait un impact sur notre approche : aucun fait particulier n'a été relevé.

Nos travaux ainsi conduits, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale de l'apport.

3 CONCLUSION

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 7.187.500 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres SCI MARLINE apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Saint-Michel-sur-Meurthe, le 11 Décembre 2020.

Pour la Société CFGS AUDIT

Jean-Marc LEMOINE
Commissaire aux apports

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

① BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2020

Désignation de l'entreprise : SAS STOCKS DIFFUSION — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * : 12

Adresse de l'entreprise : 27 Rue Thiers 88100 SAINT DIE DES VOSGES — Durée de l'exercice précédent * : 12

Numéro SIRET * : 3 3 0 1 1 9 6 9 4 0 0 0 7 4 — Néant ☐ *

				Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le, 30062020 Net 3	N-1 30062019 Net 4
		Capital souscrit non appelé (I)	AA					
ACTIF IMMOBILISE *	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
		Frais de développement*	CX		CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires	AF		AC			
		Fonds commercial (1)	AH		AI			
		Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK			
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	18 000	AO		18 000	18 000
		Constructions	AP	217 523	AQ	67 290	150 233	161 622
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS			
		Autres immobilisations corporelles	AT	38 680	AU	30 394	8 287	12 034
		Immobilisations en cours	AV		AW			
		Avances et acomptes	AX		AY			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
		Autres participations	CU	243 076	CV		243 076	76
		Créances rattachées à des participations	BB	1 555	BC		1 555	1 555
		Autres titres immobilisés	BD	76	BE		76	76
		Prêts	BF	39 443	BG		39 443	59 270
		Autres immobilisations financières *	BH		BI			
		TOTAL (II)	BJ	**558 354**	BK	**97 684**	**460 670**	252 635
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM			
		En cours de production de biens	BN		BO			
		En cours de production de services	BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
		Marchandises	BT		BU			
		Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
	CREANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	3 186	BY		3 186	108 736
		Autres créances (3)	BZ	7 357	CA		7 357	10 904
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	1 841 410	CE	15 704	1 825 705	1 354 557
		Disponibilités	CF	502 505	CG		502 505	958 799
Comptes de régularisation		Charges constatées d'avance (3) *	CH	887	CI		887	921
		TOTAL (III)	CJ	**2 355 345**	CK	**15 704**	**2 339 641**	2 433 917
		Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW					
		Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
		Ecarts de conversion actif * (VI)	CN					
		TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	**2 913 699**	1A	**113 388**	**2 800 311**	2 686 552

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 31 297 — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(2) BILAN - PASSIF avant répartition

DGFiP N° 2051 2020

Désignation de l'entreprise : SAS STOCKS DIFFUSION — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) * (Dont versé : 1 216 500)	DA	1 216 500	1 112 500
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	444 613	305 613
	Ecarts de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	150 000	150 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	1 037 515	872 682
	Report à nouveau	DH		
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	**(65 927)**	**164 833**
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	**2 782 702**	**2 605 629**
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	672	1 312
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	3 680	1 442
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	8 681	12 744
	Dettes fiscales et sociales	DY	4 576	65 162
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA		264
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	**17 609**	**80 923**
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED		
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	**2 800 311**	**2 686 552**

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	17 609	80 923
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	672	1 312

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

③ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2020

Désignation de l'entreprise : **SAS STOCKS DIFFUSION** — Néant ☐*

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue biens*	FD		FE		FF		
	Production vendue services *	FG	26 498	FH		FI	26 498	302 295
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	**26 498**	FK		FL	**26 498**	**302 295**
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	142	
	Autres produits (1) (11)					FQ	228	556
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	**26 869**	**302 851**
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	36 943	31 795
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	5 593	6 223
	Salaires et traitements *					FY	15 527	24 006
	Charges sociales (10)					FZ	5 614	8 843
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	17 637	14 593
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	7	5
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	**81 320**	**85 464**
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						GG	**(54 452)**	**217 387**
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	173	307
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	1 144	1 473
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		132 006
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO	2 912	1 401
	Total des produits financiers (V)					GP	**4 229**	**135 188**
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	15 704	
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR		3
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		27 250
	Total des charges financières (VI)					GU	**15 704**	**27 253**
2 - RESULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	**(11 475)**	**107 934**
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	**(65 927)**	**325 321**

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

DGFiP N° 2053 2020

④ COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise **SAS STOCKS DIFFUSION** — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		46 973
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		46 973
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF		165 230
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH		165 230
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI		(118 257)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK		42 231
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	31 098	485 012
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	97 025	320 178
5 - BENEFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)		HN	(65 927)	164 833
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H		
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	RD		
(9)	Dont transferts de charges	A1	142	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS) A5	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations sociales personnelles facultatives A6 ; obligatoires A9 ; dont cotisations facultatives Madelin A7 ; dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en **euros**

Les comptes annuels de l'exercice ont été élaborés et présentés conformément aux règles générales applicables en la matière et dans le respect du principe de prudence.

Le bilan de l'exercice présente un total de **2 800 311** euros.

Le compte de résultat, présenté sous forme de liste, affiche un total **produits** de **31 098** euros et un total **charges** de **97 025** euros,dégageant ainsi un **résultat** de **-65 927** euros.

L'exercice considéré débute le **01/07/2019** et finit le **30/06/2020.**
Il a une durée de **12** mois.

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux hypothèses de base :

- Fin de l'exploitation des magasins. Nouvelle activité de gestion immobilière et participations
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre.
- indépendance des exercices.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont :

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue :

- Agencemts et amenagts des constructions 4 à 20 ans
- Mobilier de bureau 5 à 10 ans

Règles et Méthodes Comptables

Etat exprimé en **euros**

Participation, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

Prise de participation à 100 % de la SCI le Village le 09/04/2020. Apport des titres de la SCI qui appartenait à Monsieur Gougenheim au prix de 243 000 € . La rémunération de cet apport s'est faite par une augmentation de capital de 104 000 € avec émission de 208 nouveaux titres de 500 € et une prime d'émission de 139 000 € .

Créances et dettes

Les créances et les dettes ont été évaluées pour leur valeur nominale.
Les créances ont, le cas échéant, été dépréciées par voie de provision pour tenir compte des difficultés de recouvrement auxquelles elles étaient susceptibles de donner lieu.
Les créances clients présentées dans le tableau de financement, ont été retenues pour leur valeur brute, conformément aux principes comptables.

Faits caractéristiques

La COVID-19 n'a pas eu d'influences sur les comptes hormis :

- Des placements financiers avec des moins-values latentes de 15 K€
- Des loyers d'avril et mai 2020 non facturés (2.5 K€)

Immobilisations

Etat exprimé en **euros**	Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 30/06/2020
		Augmentations		Diminutions		
		Réévaluations	Acquisitions	Virt p.à p.	Cessions	
INCORPORELLES						
Frais d'établissement et de développement						
Autres						
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
CORPORELLES						
Terrains	18 000					18 000
Constructions sur sol propre	162 000					162 000
sur sol d'autrui						
instal. agenct aménagement	53 023		2 500			55 523
Instal technique, matériel outillage industriels						
Instal., agencement, aménagement divers	24 114					24 114
Matériel de transport						
Matériel de bureau, informatique et mobilier	14 566					14 566
Emballages récupérables et divers						
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**271 703**		**2 500**			**274 203**
FINANCIERES						
Participations évaluées en équivalence						
Autres participations	1 631		243 000			244 631
Autres titres immobilisés	76					76
Prêts et autres immobilisations financières	59 270				19 827	39 443
TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**60 978**		**243 000**		**19 827**	**284 151**
TOTAL	**332 681**		**245 500**		**19 827**	**558 354**

Amortissements

Etat exprimé en **euros**

		Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 30/06/2020
			Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement				
	Autres				
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
CORPORELLES	Terrains				
	Constructions sur sol propre	41 580	8 100		49 680
	sur sol d'autrui				
	instal. agencement aménagement	11 821	5 790		17 610
	Instal technique, matériel outillage industriels				
	Autres Instal., agencement, aménagement divers	12 080	3 748		15 827
	Matériel de transport				
	Matériel de bureau, mobilier	14 566			14 566
	Emballages récupérables et divers				
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**80 046**	**17 637**		**97 684**
	TOTAL	**80 046**	**17 637**		**97 684**

	Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires						
	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortissement à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement et de développement							
Autres immobilisations incorporelles							
TOTAL IMMOB INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre							
sur sol d'autrui							
instal, agencement, aménag.							
Instal. technique matériel outillage industriels							
Instal générales Agenct aménagt divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau, informatique, mobilier							
Emballages récupérables, divers							
TOTAL IMMOB CORPORELLES							
Frais d'acquisition de titres de participation							
TOTAL							
TOTAL GENERAL NON VENTILE							

ANNEXE - Elément 6.14

Capital social

Etat exprimé en **euros**	30/06/2020	Nombre	Val. Nominale	Montant
ACTIONS / PARTS SOCIALES	Du capital social début exercice	2 225,00	500,0000	1 112 500,00
	Emises pendant l'exercice	208,00	500,0000	104 000,00
	Remboursées pendant l'exercice		0,0000	
	Du capital social fin d'exercice	**2 433,00**	**500,0000**	**1 216 500,00**

ANNEXE - Elément 8

Engagements financiers

Etat exprimé en **euros**	30/06/2020	Engagements financiers donnés	Engagements financiers reçus
Effets escomptés non échus			
Avals, cautions et garanties			
Engagements de crédit-bail			
Engagements en pensions, retraite et assimilés Valeur actuelle probable des indemnités à verser (IDR)		107	
		107	
Autres engagements			
Total des engagements financiers (1)		107	
(1) Dont concernant : Les dirigeants Les filiales Les participations Les autres entreprises liées			

ANNEXE - Elément 15

Filiales et participations

Etat exprimé en **euros**	30/06/2020	Capitaux propres	Quote-part détenue en pourcentage	Résultat du dernier exercice clos
A. Renseignements détaillés				
1. Filiales (Plus de 50 %)				
SCI Le village Bilan au 31/12/2019		310 934	100,00	19 943
2. Participations (10 à 50 %)				
B. Renseignements globaux				
1. Filiales non reprises en A.				
a) françaises :				
b) étrangères				
2. Participations non reprises en A.				
a) françaises				
b) étrangères				

TRAITE D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1) Monsieur Guy GOUGENHEIM

Né le 8 mai 1947 à LIMOGES (87), de nationalité française
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale
Demeurant à SAINT-DIE DES VOSGES (88100) – 50, Route de NAYEMONT LES FOSSES

Marié à Madame Martine FRESSE, née le 20 juin 1947 à SAINT-DIE des VOSGES
Sous le régime matrimonial de la séparation des biens au terme du contrat de mariage passé par-devant Maître Aimé NICAISE notaire à la résidence de SAINT-DIE des VOSGES en date du 02 mars 2006 préalablement à leur mariage célébré en date du 13 mai 2006 à la mairie de SAINT-DIE des VOSGES ;

Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis

2) Madame Martine FRESSE,

Epouse de Monsieur Guy GOUGENHEIM dont l'état civil est rapporté ci-avant

Ci-après dénommés « **L'Apporteur** » ou « **Les Apporteurs** »

D'une part,

ET

3) La société STOCKS DIFFUSION,
Société par actions simplifiée au capital de 1.216.500 euros,
Dont le siège social est 27 Rue THIERS à SAINT-DIE DES VOSGES (88100), Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Epinal
Sous le numéro 330 119 694,
Représentée aux présentes par Madame Martine GOUGENHEIM née FRESSE, actionnaire ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délibération de l'assemblée générale de la société en date de ce jour dont une copie est annexée aux présentes.

Le présent apport a par ailleurs été expressément autorisé en tant que de besoin par l'assemblée générale de la société préalablement aux présentes par décision en date de ce jour.

Ci-après dénommée « **LE/LA BENEFICIAIRE DE L'APPORT** »

D'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

a) La Société dénommée « SCI MARLINE » est une société civile immobilière de gestion.

Son capital social est de 7.622,45 euros divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune.

Elle est immatriculée au RCS d'EPINAL sous le numéro 399 399 237.

Les apporteurs détiennent dans cette société les participations en capital suivantes :

• Monsieur Guy GOUGENHEIM	**496 parts sociales en pleine propriété**
• Madame Martine GOUGENHEIM née FRESSE	**4 parts sociales en pleine propriété**
TOTAL	**500 parts sociales en pleine propriété**

Son siège social qui est également son établissement principal est sis 27 Rue THIERS – 88100 SAINT-DIE DES VOSGES.

Son activité principale est conforme à son objet indiqué à l'article 2 de ses statuts qui est le suivant :

- L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers, la construction l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire de quelque façon que ce soit,

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Monsieur Guy GOUGENHEIM est le gérant de la société.

Au plan fiscal la société a opté pour l'application du régime de l'impôt sur les sociétés dès sa création, cette option figurant dans les statuts.

b) La Société par Actions Simplifiée « STOCKS DIFFUSION » est une société qui présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale :
STOCKS DIFFUSION.

Forme :
Société par actions simplifiée régie par les articles L 227-1 et suivants du Code de commerce.

Durée :

50 ans à compter du 24 juillet 1984, soit jusqu'au 23 juillet 2034, sauf décision de prorogation.

Immatriculation :
Au registre du commerce d'Epinal sous le numéro 330 119 694 RCS EPINAL

Objet social :
L'objet, tel qu'indiqué à l'article 2 des statuts est le suivant :

- La prise de participations ou d'intérêts directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères, opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles ;

- La prestation de conseils et services aux entreprises en matière de gestion et d'organisation, industrielle, commerciale, financière, comptable ou administrative ;

- L'acquisition et la vente, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Capital social :
Son capital actuel de 1.216.500 € réparti entre 2.433 actions de 500 € de valeur nominale chacune sera à l'issue des présentes, de 4.341.500 euros divisé en 8.683 actions de 500 euros de valeur nominale chacune réparties intégralement au profit des soussignés de première part.

Siège social :
27, Rue THIERS, 88100 SAINT-DIE DES VOSGES

Etablissement principal :
27 Rue THIERS, 88100 SAINT-DIE DES VOSGES

Dirigeants :
- Président : Monsieur GUY GOUGENHEIM,

La société n'a plus de commissaire aux comptes depuis le 30 juin 2019.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I – CONTEXTE ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

La répartition du capital de la société « SCI MARLINE » est la suivante :

- Guy GOUGENHEIM détient **496 parts sociales en pleine propriété**
- Martine GOUGENHEIM née FRESSE détient **4 parts sociales en pleine propriété**

En sorte qu'ils détiennent ensemble la totalité des 500 actions composant l'intégralité du capital de la société SCI MARLINE.
Aux fins de lier les deux entités « STOCKS DIFFUSION » et « SCI MARLINE » avec un lien capitalistique déterminant il a été décidé de convenir des conditions et des modalités du présent apport de titres, qui sont les suivantes :

1. Apports en nature de la pleine-propriété des titres suivants :

- Apport **de QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (496)** parts sociales que Monsieur Guy GOUGENHEIM détient en pleine propriété (précision faite que les titres apportés lui appartiennent tous à titre de biens propres) dans le capital social de la société SCI MARLINE

- Apport **de QUATRE (4)** parts sociales que Madame Martine GOUGENHEIM détient en pleine propriété (précision faite que les titres apportés lui appartiennent tous à titre de biens propres) dans le capital social de la société SCI MARLINE

moyennant des charges, conditions et rémunérations ci-après stipulées.

Soit un apport global de **CINQ CENTS (500)** parts sociales en pleine propriété sur les 500 parts sociales composant le capital social de la société « SCI MARLINE ».

Suite à cet apport, la participation de la société « STOCKS DIFFUSION » au sein de la société « SCI MARLINE », serait de 100 % du capital.

Le principe de ces apports a été agréé par l'assemblée générale de la société « SCI MARLINE » selon décision de l'actionnaire unique de la société en date du 1er novembre 2020.

- DESCRIPTION DES APPORTS –

1 – Apports de Monsieur Guy GOUGENHEIM

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues ci-dessous, **Monsieur Guy GOUGENHEIM** apporte à la société « STOCKS DIFFUSION » sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Madame Martine GOUGENHEIM es-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (496) parts sociales que Monsieur Guy GOUGENHEIM détient en pleine propriété (les titres apportés lui appartenant tous à titre de biens propres) dans le capital social de la société SCI MARLINE soit la totalité des parts qu'il détient en pleine propriété et en propre dans la société « SCI MARLINE » d'une valeur unitaire de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (14.375) EUROS pour chacune des parts sociales apportées en pleine propriété, soit une valeur globale de **SEPT MILLIONS CENT TRENTE MILLE EUROS (7.130.000 €)** moyennant la rémunération ci-après stipulée.

2 – Apports de Madame Martine GOUGENHEIM

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues ci-dessous, **Madame Martine GOUGENHEIM** apporte à la société « STOCKS DIFFUSION » sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Guy GOUGENHEIM intervenant aux présentes en sa qualité de Président de la société bénéficiaire des apports, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

QUATRE (4) parts sociales que Madame Martine GOUGENHEIM détient en pleine propriété (les titres apportés lui appartenant tous à titre de biens propres) dans le capital social de la société SCI MARLINE soit la totalité des parts sociales qu'elle détient en pleine propriété et en propre dans la société « SCI MARLINE », d'une valeur unitaire de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUINZE (14.375) EUROS apportées en pleine propriété, soit une valeur globale de **CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (57.500 €)** moyennant la rémunération ci-après stipulée.

- CONDITIONS SUSPENSIVES DE L'APPORT-

Le présent apport est subordonné à la réalisation de la condition suivante :

2. Approbation de l'évaluation de l'apport et signature définitive de l'augmentation de capital, conformément à la loi et prévue au plus tard le 31 Janvier 2021.

La réalisation de cette conditions devra intervenir à ladite date au plus tard, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre ; sauf accord contraire et par écrit des parties.

-ORIGINE DE PROPRIETE DES TITRES APPORTES-

- **Monsieur Guy GOUGENHEIM** déclare être propriétaire des parts présentement apportées suite successivement aux actes suivants :

- A la constitution de la société le 9 décembre 1994 et en suite de sa souscription, il a été attribué à Monsieur Guy GOUGENHEIM une part sociale n° 1 (Enr. Recette des Impôts de SAINT-DIE du 24/12/1994, Vol. 470, folio 51, bordereau 450/2).

- Selon acte du 28 septembre 1999, la société STOCKS DIFFUSION a cédé à Monsieur Guy GOUGENHEIM les 333 parts sociales qu'elle détenait en suite de sa souscription au capital de la société lors de sa création ; parts numérotées de 2 à 334 (Enr. Recette SAINT-DIE du 28/04/1999 Vol. 471, folio 85, bordereau 189/2).

- Selon acte du 24 décembre 2004, Monsieur Claude RESLINGER à cédé à Monsieur Guy GOUGENHEIM les 6 parts sociales qu'il détenait en suite de sa souscription au capital de la société lors de sa création ; parts numérotées de 335 à 335. Par ce même acte, Madame

Chantal RESLINGER cédait à Monsieur Guy GOUGENHEIM les 166 parts sociales qu'elle détenait en suite de sa souscription au capital de la société à l'occasion de sa création ; parts numérotées de 341 à 500 (Enr. Recette des Impôts de SAINT-DIE du 24/01/2005 bordereau 2005/46, case n° 2, extrait 109).

- Selon acte du 17/02/2006, Monsieur Guy GOUGENHEIM cédait la part n° 500 lui appartenant à Madame Martine FRESSE (Enr. Recette des Impôts de SAINT-DIE du 21/02/2006 bordereau 2006/89, Case n°5, extrait 231).

- Selon acte du 05/12/2008, Monsieur Guy GOUGENHEIM cédait à la société dénommée AUMENIER, SAS au capital de 500.000 € dont le siège social était sis 2, Rue Emile DURCKHEIM – Zone HELLIEULE 2 à SAINT-DIE trois parts lui appartenant numérotées de 497 à 499 (Enr. Recette des Impôts de SAINT-DIE du 23/12/2008, bordereau 2008/789, case n° 3, extrait 1695).
La société AUMENIER était dissoute à compter du 24/10/2010 suite à la réunion des toutes ses actions en une seule main et son patrimoine transmis à cette occasion à son actionnaire unique, la société STOCKS DIFFUSION signataire des présentes.

A l'issue de ces opérations, Monsieur Guy GOUGENHEIM est propriétaire des 496 parts sociales de la société SCI MARLINE qu'il apporte par les présentes à la société STOCKS DIFFUSION ; parts numérotées de 1 à 496.

- **Madame Martine GOUGENHEIM née FRESSE** déclare être propriétaire des parts présentement apportées suite successivement aux actes suivants :

- Par acte du 17/02/2006 ci-avant retracé, Madame Martine GOUGENHEIM devenait propriétaire de la part n° 500.(Enr. SIEC EPINAL du 30/11/2011, bordereau 2011/1884, case n° 11, extrait 5818).

- Selon acte du 15/11/2011, la société STOCKS DIFFUSION cédait à Madame Martine GOUGENHEIM trois parts sociales lui appartenant numérotées de 497 à 499

A l'issue de ces opérations, Madame Martine GOUGENHEIM est propriétaire des 4 parts sociales de la société SCI MARLINE qu'il apporte par les présentes à la société STOCKS DIFFUSION ; parts numérotées de 497 à 500.

II – VALORISATION DE L'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE « SCI MARLINE » A LA SOCIETE « STOCKS DIFFUSION »

Après entretiens et discussions, les PARTIES sont convenues, de retenir, pour valoriser les titres de la société « SCI MARLINE » les critères suivants :

Considérant d'une part que l'essentiel de l'actif de la société est constitué par son actif circulant qui en représente 98,62 % du total et que son passif (non susceptible de receler des moins-values latentes) est négligeable représentant environ 1 pour mille de l'actif et considérant et

considérant d'autre part que l'actif comprend un immeuble et une participation minoritaire dans une SCI dont les valeurs sont susceptibles d'avoir évolué, le principe d'évaluation retenu a été de retenir pour l'actif et le passif les valeurs figurant au bilan, sauf en ce qui concerne l'immeuble et la participation dans la SCI GHISLAIN évaluées pour leur valeur vénale respective de 87.000 € pour l'immeuble et 130.500 € pour le titres de la SCI GHISLAIN.

Ainsi, la valorisation de la société « SCI MARLINE » a été arrêtée à SEPT MILLION CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS (7.187.500) EUROS au total **annexe 2**

Le capital de la société « SCI MARLINE » étant composé de 500 parts sociales, il ressort une valeur vénale unitaire par part sociale de 14.375 €.

Il est en outre précisé que compte tenu de la composition du bilan de la société évaluée, essentiellement composé de liquidités, il n'y avait pas lieu de retenir un abattement au regard de la situation sanitaire liée à la pandémie COVID 19.

III – REMUNERATION DES APPORTS

Le capital de la société STOCKS DIFFUSION, bénéficiaire des apports est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (2.433) actions de CINQ CENTS (500) EUROS de valeur nominale chacune. Il ressort de l'évaluation jointe en annexe aux présentes (**annexe 1**) que la valeur vénale de l'ensemble des titres composant le capital de la société STOCKS DIFFUSION peut être valorisé sur la base des derniers comptes de la société établis au 30 juin 2020 à un montant de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE EUROS (2.800.000 €), soit une valeur de MILLE CENT CINQUANTE (1.150) EUROS pour chacune des DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE TROIS (2.433) ACTIONS composant le capital de la société STOCKS DIFFUSION.

Le rapport d'évaluation est joint en **annexe 1** aux présentes.

1) Rémunération de l'apport de Monsieur Guy GOUGENHEIM

En contrepartie de l'apport de **QUATRE CENT QUATRE VINGT SEIZE (496)** parts sociales que Monsieur Guy GOUGENHEIM détient en pleine propriété (les titres apportés lui appartenant tous à titre de biens propres) dans le capital social de la société SCI MARLINE, représentant une valeur globale de **SEPT MILLIONS CENT TRENTE MILLE EUROS (7.130.000 €)**, il sera attribué à Monsieur Guy GOUGENHEIM :

SIX MILLE DEUX CENTS (6.200) actions de CINQ CENTS (500) euros de valeur nominale entièrement libérées de la société « STOCKS DIFFUSION » qui seront émises et libérées lors de la réalisation de l'augmentation de capital effectuée à raison du présent apport et représentant en valeur la somme de SEPT MILLIONS CENT TRENTE MILLE EUROS. Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et leurs titulaires auront les mêmes droits et obligations que les titulaires d'actions anciennes. Les titres ainsi attribués ayant le caractère de biens propres de Monsieur Guy GOUGENHEIM.

2) Rémunération de l'apport de Madame Martine GOUGENHEIM

En contrepartie de l'apport de **QUATRE (4)** parts sociales que Madame Martine GOUGENHEIM détient en pleine propriété (les titres apportés lui appartenant tous à titre de biens propres) dans le capital social de la société SCI MARLINE, représentant une valeur globale de **CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (57.500 €)**, il sera attribué à Madame Martine GOUGENHEIM :

CINQUANTE (50) actions de CINQ CENTS (500) euros de valeur nominale entièrement libérées de la société « STOCKS DIFFUSION » qui seront émises et libérées lors de la réalisation de l'augmentation de capital effectuée à raison du présent apport et représentant en valeur la somme de CINQUANTE SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS. Ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et leurs titulaires auront les mêmes droits et obligations que les titulaires d'actions anciennes. Les titres ainsi attribués ayant le caractère de biens propres de Madame Martine GOUGENHEIM.

IV – PRIME D'EMISSION

La valeur nette des titres apportés à la société STOCKS DIFFUSION s'élève au total à SEPT MILLIONS CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.187.500 €).

La différence entre :

- d'une part le montant net des apports soit 7.187.500 € et

- d'autre part la valeur nominale totale des 6.250 actions d'un nominal unitaire de 500 € émises par la société STOCKS DIFFUSION pour rémunérer ces apports, soit 3.125.000 € (6.250 x 500)

A savoir **QUATRE MILLIONS SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (4.060.500 €)** représente une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la société STOCKS DIFFUSION, compte sur lequel porteront les droits de l'ensemble des actionnaires de la société et dont l'affectation relèvera exclusivement de l'Assemblée générale de la société STOCKS DIFFUSION.

V – VERIFICATION DE L'APPORT ET APPROBATION

Par décision unanime des actionnaires en date du 06 novembre 2020, la société CFGS ; domiciliée professionnellement au 1, Parc d'Activités – 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE ; a été désignée en qualité de Commissaire aux Apports, avec mission :

⇒ d'apprécier et évaluer l'apport des titres détenus par les apporteurs dans la société « SCI MARLINE » susmentionnée,

⇒ d'établir un rapport sur l'évaluation des apports consentis en nature, contenant les mentions prévues par les textes réglementaires, rapport qui sera déposé en deux exemplaires originaux au greffe du Tribunal de commerce dans les délais légaux.

Copie du rapport établi par la société CFGS prise en la personne de Monsieur Jean-Marc LEMOINE, Commissaire aux apports, demeurera annexée aux présentes.

VI – REGIME FISCAL – SURSIS D'IMPOSITION

Le régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0-B ter du Code général des impôts s'applique de plein droit à l'échange des titres résultant des apports à titre pur et simple effectués par les apporteurs, personnes physiques ayant leur résidences fiscales en France, à une société qu'ils contrôlent et qui entre de plein-droit dans le régime de l'impôt sur les sociétés.

Les apporteurs déclarent bénéficier du report d'imposition de la plus-value résultant des présents apports jusqu'au jour de réalisation d'une des opérations visée par le texte et affectant les titres reçus en échange ou les titres apportés ainsi que le transfert du domicile fiscal de l'apporteur hors de France, et ce dans le cadre des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code précité.

Rappel étant fait que le report d'imposition prévu par l'article 150-0-B ter I Code général des impôts s'applique sans que le contribuable n'ait à en faire la demande.

VII – ENREGISTREMENT

Les parties aux présentes requièrent l'enregistrement du présent acte.

VIII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

IX – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société « STOCKS DIFFUSION ».

Pour l'exécution des présentes et des statuts, les parties font élection de domicile au siège de la société BENEFICIAIRE DE L'APPORT : 27 Rue THIERS - 88100 SAINT DIE DES VOSGES.

Pour toute correspondance, élection de domicile est effectuée au Cabinet d'Avocats SENTINELLE AVOCATS – 9, Rue GAMBETTA – 88100 SAINT DIE DES VOSGES.

X – EFFET DE L'APPORT

L'apport, objet du présent traité, prendra effet au jour qui sera retenu lors de la signature de l'assemblée générale approuvant l'augmentation du capital de la société « STOCKS DIFFUSION ».

Fait à SAINT DIE DES VOSGES
Le 16 décembre 2020

Martine GOUGENHEIM
A titre personnel

Martine GOUGENHEIM
Es qualité

Guy GOUGENHEIM

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
EPINAL 1
Le 22/12/2020 Dossier 2020 00044030, référence 8804P01 2020 A 02027
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Sandrine BERTRAND
Contrôleur des Finances publiques

STOCKS DIFFUSION

Société par Actions Simplifiée
au capital de 4.341.500 euros
Siège Social : 27, Rue Thiers
88100 SAINT-DIE DES VOSGES
RCS EPINAL 330 119 694

SAS STOCKS DIFFUSION

Statuts



Statuts mis à jour au 16 décembre 2020

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme suivant acte reçu par Maître Jean-Louis LALLEMENT, alors Notaire à SAINT-DIE DES VOSGES, en date du 10 mai 1984.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 12 mai 2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participations ou d'intérêts directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères, opérations financières, immobilières ou mobilières, et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles ;

- La prestation de conseils et services aux entreprises en matière de gestion et d'organisation, industrielle, commerciale, financière, comptable ou administrative ;

- L'acquisition et la vente, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **"STOCKS DIFFUSION".**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 27 Rue Thiers – 88100 SAINT-DIE DES VOSGES.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle est intervenue le 24 juillet 1984, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les délibérations extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 300.000 F (45.734,71 €), versée le 9 mai 1984 auprès de la Banque Nationale de Paris, Agence de Saint-Dié des Vosges, 1 Place Saint Martin.

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 décembre 1997, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.700.000 F (411.612,35 €) par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions de 100 F (15,24 €) à 1.000 F (152,45 €).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.559.570 F (542,652,95 €) par incorporation d'une somme de 3.559.570 F (542.652,95 €) prélevée sur le compte « autres réserves » pour être porté à la somme de 6.559.570 F (1.000.000 €).

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 500.000 € par incorporation d'une somme de 500.000 € prélevée à concurrence de 90.980 € sur le compte

« réserve spéciale de l'article I.f du CGI » et à concurrence de 409.020 € sur le compte « autres réserves ».

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 2015 et du Président du 7 juillet 2015, le capital social a été réduit d'une somme de 170.000 euros, par voie de rachat et d'annulation de 340 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 novembre 2017 et des décisions du Président du 26 décembre 2017, le capital a été réduit d'une somme de 217.500 euros, par voie de rachat et d'annulation de 435 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune.

- Suivant contrat d'apport en date du 9 avril 2020, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2020, il a été fait apport par Monsieur Guy GOUGENHEIM, de 45 parts sociales de la SCI LE VILLAGE, Société Civile au capital de 762,25 €, dont le siège social est à Saint-Dié des Vosges (88100), 27 Rue Thiers, immatriculée au RCS d'Epinal sous le numéro 383 259 892, pour une valeur de 243.000 €.
 En conséquence, le capital social a été augmenté d'une somme de 104.000 € pour être porté à 1.216.500 € par la création de 208 actions nouvelles de 500 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à Monsieur Guy GOUGENHEIM en rémunération de son apport, aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2020.
 La différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société STOCKS DIFFUSION (104.000 €, soit 208 actions, nouvelles de 500 € de valeur nominale, représente une prime d'apport de 139.000 €.

- Suivant contrat d'apport en date du 16 décembre 2020, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2020, il a été fait apport par Monsieur Guy GOUGENHEIM, de 496 parts sociales en pleine propriété et par Madame Martine GOUGENHEIM de 4 parts sociales en pleine propriété de la SCI MARLINE, Société Civile au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à Saint-Dié des Vosges (88100), 27 Rue Thiers, immatriculée au RCS d'Epinal sous le numéro 399 399 237, pour une valeur de 7.187.500 €.
 En conséquence, le capital social a été augmenté d'une somme de 3.125.000 € pour être porté à 4.341.500 € par la création de 6.250 actions nouvelles de 500 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, attribuées à Monsieur Guy GOUGENHEIM à hauteur de 6.200 actions et à Madame Martine GOUGENHEIM à hauteur de 50 actions en rémunération de leurs apports, aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 décembre 2020.
 La différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la société STOCKS DIFFUSION (3.125.000 €, soit 6.250 actions, nouvelles de 500 € de valeur nominale, représente une prime d'apport de 4.062.500 €.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT EUROS (4.341.500 euros). Il est divisé en 8.683 actions de 500 euros chacune , numérotées de 1 à 8.683.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I- Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions nouvelles.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles, à titre onéreux ou à titre gratuit de quelque façon que ce soit, sous la réserve de respecter en toutes hypothèses, même entre associés ou au profit de tiers ou de conjoint, ascendant, descendant, les conditions suivantes :

Procédure d'agrément :

Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise en Assemblée Générale par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la société.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont également applicables pour toutes transmissions à titre gratuit.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être annulée ou modifiée que par une décision adoptée par des associés, présents, représentés ou participant au vote par tout mode de communication approprié, possédant au moins les deux tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- mise en redressement judiciaire ; placement sous tutelle ou curatelle ;

- Violation de la clause d'agrément ;

- Violation d'une clause statutaire ;

- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;

- Violation des principes contenus dans le préambule ;

- Motifs graves, étant précisé qu'au sens des présents statuts sera notamment considéré comme constituant un motif grave, tout acte ou fait portant atteinte aux intérêts de la Société, son image, sa réputation, ou constituant un acte de concurrence déloyale commis, directement ou indirectement, par l'associé et/ou par toutes sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par ledit associé et/ou toutes sociétés ou entreprises contrôlant directement ou indirectement, seule ou de concert, ledit associé, à l'encontre de la Société et/ou de toutes sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par la Société. Sera également considéré comme un motif grave, tout manquement par un associé à ses obligations vis-à-vis de la Société et/ou des sociétés et entreprises contrôlées directement ou indirectement, seule ou de concert, par la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires (quorum) et prise à la majorité des deux tiers. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai d'un mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée que par une décision adoptée par des associés, présents, représentés ou participant au vote par tout mode de communication approprié, possédant au moins les deux tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du Président est illimitée.

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité absolue.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, pourra donner droit à son profit au versement par la société, à titre d'indemnité de cessation de fonctions, d'une somme dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

En outre, il :

- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, si la société en est dotée, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur Général :

Le président peut être assisté d'un Directeur Général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.
La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, renouvelé ou remplacé par décision du Président.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit avec l'accord du Président.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision du Président.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du Directeur Général :

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En aucun cas le Directeur n'a le droit de représenter la société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;

- Fixation de la rémunération du président ;

- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

- Extension ou modification de l'objet social ;

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;

- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;

- Transformation de la société ;

- Prorogation de la durée de la société ;

- Dissolution de la société ;

- Agrément des cessionnaires d'actions ;

- Exclusion d'un associé ;

- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième consultation le quart des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour le réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,

- et à la majorité de la moitié pour toutes autres décisions ordinaires (sauf exclusion d'un associé – article 13 des présents statuts).

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'agrément stipulé à l'article 11 des présents statuts, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés, requièrent une décision qui soit adoptée par des associés, présents, représentés ou participant au vote par tout mode de communication approprié, possédant au moins les deux tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence **le 1er juillet et finit le 30 juin.**

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité absolue.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL